



LE STATUT SOCIAL ET FISCAL DE L'EXPERT

1 Les textes de référence :

1.1 Article L.622-5 du Code de la sécurité sociale :

“Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

(...)

2°) notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'[article L. 321-4 du code de commerce](#), syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, **expert devant les tribunaux**, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'[article L. 472-1](#) du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'[article L. 382-1](#), ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances ;

3°) et d'une manière générale, **toute personne** autre que les avocats, **exerçant une activité professionnelle non-salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée** pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des [articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6](#) ou d'un décret pris en application de l'[article L. 622-7](#).

(...)

1.2 Audience publique le 25/10/2006 de la chambre civile 2 de la cour de Cassation

“ (...) Mais attendu que l'activité d'expertise judiciaire étant, par nature, exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation, est de caractère libéral, et que le rattachement exceptionnel de cette activité au régime général de sécurité sociale ne se justifie que si elle présente un caractère occasionnel (...) “

2 Les conséquences pratiques :

Les experts devant les tribunaux sont considérés comme professions libérales, avec les conséquences suivantes :

2.1 Le préalable : la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF.

2.2 Sur le plan fiscal:

- Les revenus tirés de l'activité expertale sont imposés dans la catégorie des BNC :

Selon le régime de la déclaration contrôlée, si le chiffre d'affaires annuel dépasse 33.200 €

Ou selon le régime de la micro entreprise si le chiffre d'affaires est inférieur à 33.200 € (sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée)

- Les honoraires perçus sont assujettis à la TVA, mais l'expert dont les honoraires ne dépassent pas 33.200 € peut bénéficier de la franchise en base prévue par l'article 292 B du CGI.
- L'expert est redevable de la CFE

2.3 Sur le plan social, l'expert est redevable :

- Auprès de l'URSSAF, des cotisations personnelles d'allocation familiale de sécurité sociale ainsi que de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
- Auprès du RSI, des cotisations d'assurance maladie, même s'il bénéficie pour sa profession ou sa retraite du régime de la sécurité sociale.
- Auprès d'une caisse de retraite, souvent la CIPAV, de cotisation de retraite.
